

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 novembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 PP 74-2° Modification de la délibération 2009 PP 5-2° des 2 et 3 février 2009 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicables à certains corps et emplois du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-195 du 15 février 2017 ;

Vu la délibération n° 2009 PP 5-1° des 2 et 3 février 2009 modifiée portant fixation des dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 5 octobre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 octobre 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier la fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n° 2009 PP 5-2° des 2 et 3 février 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

Indices bruts

GRADE	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur des travaux hors classe	834-HEA	841-HEA	850-HEA	850-HEA
Ingénieur divisionnaire des travaux	603-979	610-985	619-995	619-1015
Ingénieur des travaux	434-810	441-816	444-821	444-821

Échelonnement indiciaire

1°- L'échelonnement indiciaire afférent au grade d'ingénieur des travaux hors classe de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1022	1027	1027	1027
4e échelon	979	985	995	995
3e échelon	929	935	946	946
2e échelon	882	888	896	896
1er échelon	834	841	850	850

2°- L'échelonnement indiciaire afférent au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
9e échelon	-	-	-	1015
8e échelon	979	985	995	995
7e échelon	929	935	946	946
6e échelon	879	885	896	896
5e échelon	826	833	837	837
4e échelon	778	784	791	791
3e échelon	713	720	721	721
2e échelon	653	659	665	665
1er échelon	603	610	619	619

3°- L'échelonnement indiciaire afférent au grade d'ingénieur des travaux de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :"

Échelons	Indices bruts			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
10e échelon	810	816	821	821
9e échelon	758	765	774	774
8e échelon	724	731	739	739
7e échelon	679	686	697	697
6e échelon	633	640	646	646
5e échelon	597	604	611	611
4e échelon	551	558	565	565
3e échelon	505	512	518	518
2e échelon	464	471	484	484
1er échelon	434	441	444	444

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO